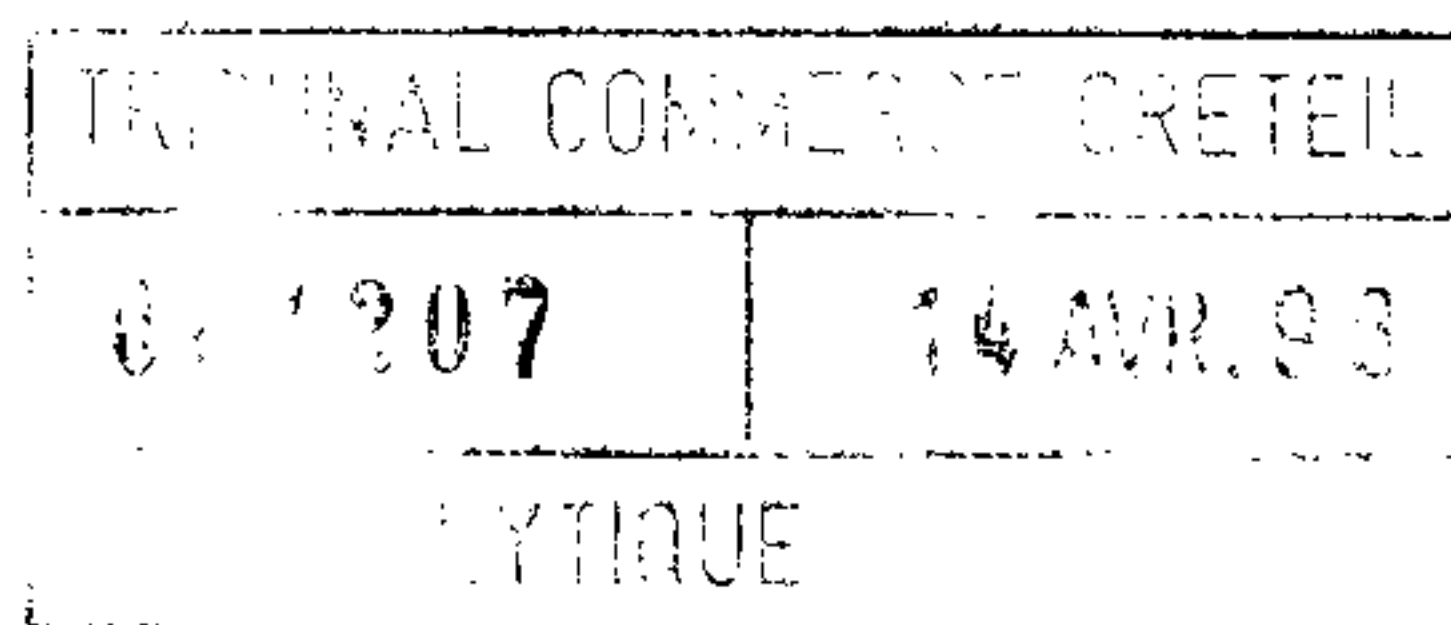


STATUTS
AACOR
LOCATION
S.A.R.L



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Valéry PLATON

de nationalité Française, demeurant 29 Grande Rue 91260 Juvisy sur Orge
Né le 28 juillet 1973 à Moulins (03) - Célibataire

- Monsieur Didier LEJAY

de nationalité Française, demeurant 4 rue du Clos 77780 Bourron Marlotte
Né le 22 mai 1953 à Dreux (28) - Séparé de fait

- Monsieur Bertrand LEJAY

de nationalité Française, demeurant 3 rue des alouettes 61200 Argentan
Né le 23 octobre 1976 à Avranches (50) - Célibataire

- Madame Cosette BOE

de nationalité Française, demeurant 4 rue du Clos 77780 Bourron Marlotte
Née le 27 janvier 1965 à Arcachon (33) - Célibataire

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

VR
BL
DL

CB

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La location, sans chauffeur, de tout véhicule de transport terrestre de personnes ;
- La location, sans chauffeur, de véhicules de transport terrestre automobile de marchandises ;
- La location de matériel de plaisance et de loisir ;
- La maintenance, la réparation et la vente de tout véhicule ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres, ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou société en participation ;
- Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

AACOR LOCATION SARL

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHOISY LE ROI (94), 25 rue Gambetta

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

VP
30
DL

ef

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Didier LEJAY, une somme de Trente Cinq Mille Francs	35 000 .00
- Monsieur Valéry PLATON, une somme de Vingt Mille Francs	20 000.00
- Monsieur Bertrand LEJAY, une somme de Dix Mille Francs	10 000.00
- Madame Cosette BOE, une somme de Trente Cinq Mille Francs	35 000.00

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BRED de Nemours (77)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F.). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE FRANCS (1 000F) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En conséquence, en représentation des apports en numéraire énumérés à l'article 6,

- Monsieur Didier LEJAY, reçoit Trente Cinq Parts	35 parts
- Monsieur Valéry PLATON, reçoit Vingt parts	20 parts
- Monsieur Bertrand LEJAY, reçoit 10 parts	10 parts
- Madame Cosette BOE, reçoit Trente Cinq Parts	35 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	100 parts
---	-----------

Sous les peines édictées par la loi, les soussignés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales présentement créées, sont intégralement souscrites et libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

VP
BL
DL

e B

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision d'augmenter le capital par apports en nature ou en numéraire, les associés ont, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu du rapport établi par un commissaire aux apports désignés par décision de justice, à la demande du gérant.

Une augmentation de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, même si elle fait apparaître des rompus, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité entre associés, ceux-ci devant comme en cas d'augmentation du capital social faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il

appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

A - Cessions entre vifs et donations

Entre les associés, les parts sont librement cessibles ; elles ne peuvent être cédées à des tiers, étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties au conjoint, ascendant ou descendant d'un associé.

B- Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement des associés sollicité et donné dans les conditions de forme et de majorité prévues par la loi pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

C- Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en bien

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non ; dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants peuvent résigner leur fonction, conformément aux dispositions de l'article 2 007 du code civil.

B2
VP DL

eb

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - DENOMINATION DE LA GERANCE

Par décision collective des associés et après son acceptation, la gérance a été confiée à Monsieur Didier LEJAY, né le 22 mai 1953 à Dreux (28) pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associé ou gérant, autre que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette nomination sera obligatoire dans les conditions prévues par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application du 1^{er} mars 1985. De plus, elle pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du commissaire aux comptes nommé est de six exercices.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

VP

BL
DL

28

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les assemblées se réunissent au lieu indiqué par la convocation.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou un « non » inscrit sur le bulletin de vote au regard de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société dans le délai sus-indiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par la loi selon l'objet de la consultation.

VP BL
DL

eb

ARTICLE 21 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire selon leur objet.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées aux conditions de majorité prévues par la loi selon l'objet de la consultation.

UP 32
BL
EB

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et le 31 décembre 1998.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues de chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable de porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou, encore, pour les reporter à nouveau.

BL
VP DL

ch

TITRE V

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, ou en société civile, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuvé par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en société anonyme doit, en outre, être précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Le commissaire à la transformation peut être chargé du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La décision portant nomination du ou des liquidateurs fixe l'étendue de leurs pouvoirs et les conditions d'exercice de leur mandat.

VL
BZ
eB

TITRE VI

DENOMINATION DE LA GERANCE

ARTICLE 30 - DENOMINATION DE LA GERANCE

Les associés décident la nomination de Monsieur Didier Lejay demeurant 4 rue du Clos 77780 Bourron Marlotte pour exercer la fonction de gérant.

TITRE VII

DIVERS - CONTESTATIONS - POUVOIRS

ARTICLE 31 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

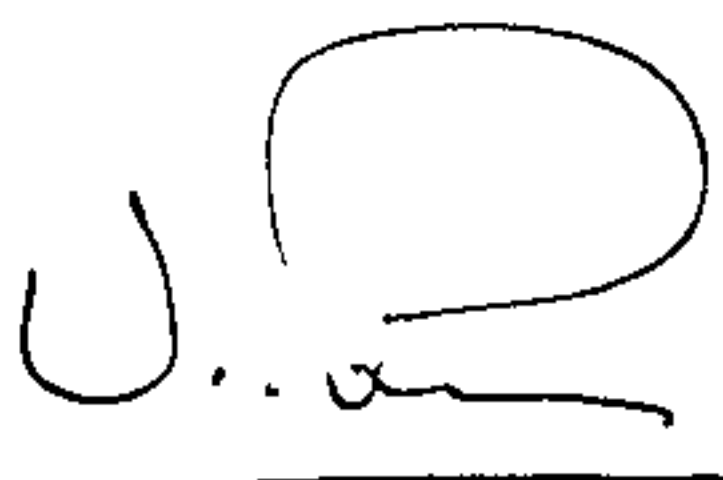
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 33 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier Lejay, futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

BL 
DL 



CB 

FAIT A BOURRON

LE 04 Avril 2008

EN SIX ORIGINAUX.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Au termes d'un acte sous seing privé en date du 04 avril 1998

enregistré au centre des impôts de

Bordereau n°

Il a été constitué sous la dénomination sociale « AACOR LOCATION » une S.A.R.L. ayant pour objet :

- La location, sans chauffeur, de tout véhicule de transport terrestre de personnes ;
- La location, sans chauffeur, de véhicules de transport terrestre automobile de marchandises ;
- La location de matériel de plaisance et de loisir ;
- La maintenance, la réparation et la vente de tout véhicule ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres, ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou société en participation ;
- Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Siège social : 25 rue Gambetta 94 600 CHOISY Le ROI

Durée : 99 ans

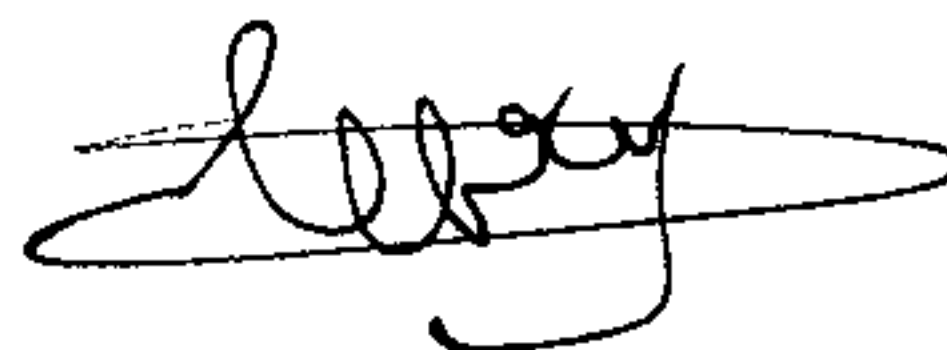
Capital social : 100 000 F. par apport en numéraires exclusivement.

Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Créteil (94).

La gérance est confiée à Didier LEJAY, né le 22 mai 1953 à DREUX (28), demeurant 4 rue du clos 77780 BOURRON MARLOTTE.

Pour une durée illimitée.

La gérance,



BL

DL

CB

UP

AACOR LOCATION
25 rue Gambetta
94600 CHOISY LE ROI
S. A. R. L. au capital de 100 000 F.

L. R. A. R.

DECLARATION D'EXISTENCE

Messieurs,

Conformément à la loi, nous avons l'honneur d'établir de la manière suivante la déclaration d'existence de la société ci-dessus.

DENOMINATION SOCIALE : AACOR LOCATION

FORME JURIDIQUE : S. A. R. L.

OBJET PRINCIPAL :

- La location, sans chauffeur, de tout véhicule de transport terrestre de personnes ;
- La location, sans chauffeur, de véhicules de transport terrestre automobile de marchandises ;
- La location de matériel de plaisance et de loisir ;
- La maintenance, la réparation et la vente de tout véhicule ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou société existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres, ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou société en participation ;
- Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

DUREE : 99 années.

SIEGE SOCIAL : 25 rue Gambetta - 94600 CHOISY LE ROI

GERANCE : Monsieur Didier LEJAY pour une durée illimitée

ASSOCIES :

1- Monsieur Didier LEJAY

né le 22 mai 1953 à Dreux (28)

demeurant : 04 rue du Clos - 77780 BOURRON MARLOTTE

2- Monsieur Valéry PLATON

né le 28 juillet 1973 à Moulins (03)

demeurant : 29 Grande Rue - 91260 JUVISY SUR ORGE

VP

BL DL

EB

3- Monsieur Bertrand LEJAY

né le 23 octobre 1976 à Avranches (50)

demeurant : 3 rue des Alouettes - 61200 ARGENTAN

4- Madame Cosette BOE

née le 27 janvier 1965 à Arcachon (33)

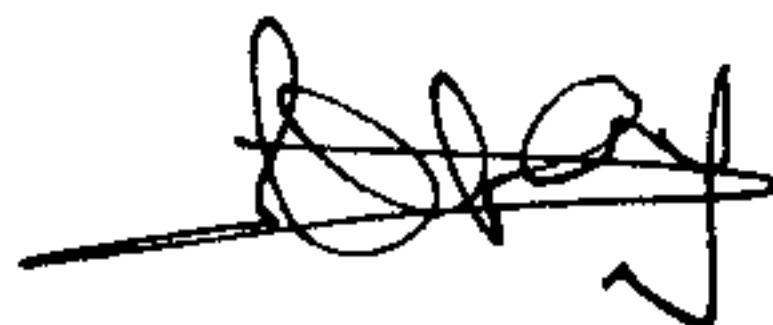
demeurant : 4 rue du Clos - 77780 BOURRON MARLOTTE

APPORTS EN NUMERAIRES : 100 000 F.

CAPITAL SOCIAL : 100 000 F. divisé en 100 parts de 1000 F. entièrement libérées.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.

La gérance



e B

VP

AACOR LOCATION
25 rue Gambetta
94600 CHOISY LE ROI
S. A. R. L. au capital de 100 000 F.

DECLARATION DE CONFORMITE

1- Monsieur Didier LEIAY

né le 22 mai 1953 à Dreux (28)

demeurant : 04 rue du Clos - 77780 BOURRON MARLOTTE

2- Monsieur Valéry PLATON

né le 28 juillet 1973 à

demeurant : 29 Grande Rue - 91260 JUVISY SUR ORGE

3- Monsieur Bertrand LEIAY

né le 23 octobre 1976 à Avranches (50)

demeurant : 3 rue des Alouettes - 61200 ARGENTAN

4- Madame Cosette BOE

née le 27 janvier 1965 à Arcachon (33)

demeurant : 4 rue du Clos - 77780 BOURRON MARLOTTE

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée « ACCOR LOCATION ».

Déclarent que ladite société a bien été constituée en conformité avec les lois et règlements en vigueur - loi du 7 mars 1925 - modifié par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales - Loi du 5 janvier 1967 - et les décrets d'application.

Le capital a été fixé à la somme de 100 000 F., il a été uniquement formé par des apports en numéraires, il est divisé en 100 parts de 1 000 F. chacune.

Les parts sociales ont été intégralement libérées ainsi qu'il est indiqué dans les statuts.

Les fonds représentant le capital social ont été déposés par les associés dès avant la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert sous le n° 230432712..... à la BRED de NEMOURS (77).

Siège social : 25 rue Gambetta - 94600 CHOISY LE ROI

JD EL DL eB

Monsieur Didier LEJAY a été, en conformité, de l'article 15 des statuts désigné comme gérant de la société « AACOR LOCATION » pour une durée illimitée.

La société a pour objet :

- La location, sans chauffeur, de tout véhicule de transport terrestre de personnes ;
- La location, sans chauffeur, de véhicules de transport terrestre automobile de marchandises ;
- La location de matériel de plaisance et de loisir ;
- La maintenance, la réparation et la vente de tout véhicule ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou société existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres, ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou société en participation ;
- Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

La constitution de la société sera publiée dans un journal d'annonces légales, dans le département de son siège social.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés es-qualité affirment que la constitution de ladite société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

BOURRON LE 06/04/1998

LB

UP